



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 97 aa) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des États Membres	2
Albanie	2
Cuba	4
Kazakhstan	5
Portugal	6
Arabie saoudite	6
Espagne	8
Ukraine	8

* A/71/50.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 70/42, l'Assemblée générale a réaffirmé la pertinence des modalités relatives aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement avait présentées dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993 et demandé aux États Membres de s'efforcer d'appliquer ces modalités en se consultant et en dialoguant de façon soutenue et en s'abstenant de tout acte qui risquerait d'entraver ou de compromettre ce dialogue. L'Assemblée a également demandé instamment aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils étaient parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement. Elle a souligné que les mesures de confiance devaient avoir pour objet de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas et a préconisé la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à prévenir les conflits et à empêcher l'éclatement fortuit et non intentionnel d'hostilités. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Le 9 février 2016, une note verbale dans laquelle on sollicitait leurs vues a été adressée à tous les États Membres. À ce jour, des réponses ont été reçues des Gouvernements des pays suivants : Albanie, Arabie saoudite, Cuba, Espagne, Kazakhstan, Portugal et Ukraine. Elles sont reproduites dans la section II ci-après. Celles qui seront reçues ultérieurement seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des États Membres

Albanie

[Original : anglais]
[11 juin 2016]

La République d'Albanie s'emploie sans relâche à s'acquitter effectivement de l'ensemble des obligations qui lui incombent sur le plan international, y compris la mise en œuvre des dispositions énoncées dans les conventions et traités internationaux. Les forces armées albanaises appuient le Gouvernement albanais dans les négociations internationales sur la maîtrise des armements et mettent en œuvre les traités et accords internationaux auxquels l'Albanie est partie.

En ce qui concerne la non-prolifération des armes de destruction massive et le désarmement, l'Albanie continue de s'aligner sur les positions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au sein des organisations internationales qui traitent de ces questions. Les autorités albanaises demeurent déterminées à assurer la mise en œuvre durable de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

L'Office albanais de contrôle des exportations est chargé de superviser les transferts internationaux de biens à double usage et d'articles militaires. L'Albanie

ne produit, ne stocke ni ne transporte d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou d'articles analogues.

Dans le cadre d'accords tels que le plan régional de mise en œuvre du contrôle des armes légères et de petit calibre, le Programme d'action de l'ONU relatif aux armes légères et les arrangements énoncés dans les documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et les stocks de munitions, l'Albanie a pris d'importants engagements en faveur du contrôle responsable des transferts d'armes internationaux.

L'Albanie fait régulièrement rapport, conformément aux obligations qui lui incombent en tant qu'État partie aux conventions des Nations Unies sur les questions de désarmement, ainsi qu'aux engagements relatifs aux mesures de confiance et de sécurité qu'elle a pris en tant que membre de l'OSCE.

L'Albanie rend compte chaque année de ses stocks militaires et achats nationaux d'armes légères et de petit calibre, ainsi que des importations et exportations et de la quantité d'armes de petit calibre qui ont été considérées comme excédentaires et/ou saisies et détruites sur son territoire pendant l'année civile précédente.

Les traités, accords et documents relatifs à la maîtrise des armements, au désarmement et aux mesures de confiance et de sécurité constituent un pilier essentiel du dispositif actuel de sécurité de l'Europe. Le respect scrupuleux des dispositions qui y figurent et la mise en œuvre des engagements existants dans un esprit de transparence et de coopération – qui constituent une contribution concrète au système de sécurité indivisible et coopératif de l'Europe – sont assurés en étroite coopération par différentes structures étatiques, dont le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la défense.

La politique albanaise de maîtrise des armements et de désarmement est fondée sur le principe de la sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas. La République d'Albanie s'emploie sans relâche à s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent sur le plan international, y compris la mise en œuvre des conventions et traités internationaux.

La République d'Albanie respecte pleinement les engagements et l'esprit du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité. Ce document sans équivalent constitue une référence en matière de gouvernance du secteur de la sécurité, les États participants étant tenus d'assurer un contrôle démocratique de leurs forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure, ainsi que de leurs services de renseignement et de police. Le Code de conduite énonce également des principes clefs relatifs aux relations entre États, lesquels sont tenus de veiller à la neutralité politique de leurs forces armées et au respect des droits de l'homme de leur personnel de sécurité. Conformément à ce document, l'Albanie fait rapport chaque année sur ses pratiques nationales en la matière, aidant ainsi à renforcer la confiance et la sécurité dans la région de l'OSCE.

Le Document de Vienne de 2011 vise à renforcer plusieurs mesures de confiance et de sécurité par l'échange annuel d'informations militaires qui nécessite l'envoi de données détaillées sur les armements et le matériel classiques et le personnel militaire. En outre, les mesures de planification de la défense obligent les membres à faire preuve d'une plus grande transparence en ce qui concerne la taille, la structure, la formation et l'équipement de leurs forces armées.

Par ailleurs, la République d'Albanie s'est déjà acquittée de toutes les obligations juridiques découlant des conventions sur les armes chimiques, les munitions à fragmentation et l'interdiction des mines antipersonnel. En ce qui concerne la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, l'Albanie a satisfait à toutes les obligations qui y figurent.

L'Albanie échange avec les membres de l'OSCE toutes les données relatives à tous les accords de maîtrise des armements, y compris les dispositions du chapitre IX du Document de Vienne de 2011 (Conformité et vérification) sur les inspections et visites d'évaluation, ce qui témoigne de sa volonté de coopération, de transparence et d'ouverture entre les pays de la région et de la sous-région.

Cuba

[Original : espagnol]
[25 avril 2015]

Cuba appuie les principes directeurs pour l'élaboration de mesures de confiance, adoptés à l'unanimité par la Commission du désarmement de l'Assemblée générale en 1988. Il est notamment indiqué dans ces principes directeurs que les mesures de confiance sont « un processus graduel consistant à prendre toutes les mesures concrètes et efficaces qui traduisent des engagements politiques, sont militairement significatives et visent à progresser dans la voie du renforcement de la confiance et de la sécurité, à atténuer les tensions et à contribuer à la limitation des armements et au désarmement ».

Les mesures de confiance doivent viser à promouvoir l'entente, la transparence et la coopération entre États. Utilisées à bon escient, elles peuvent contribuer à préserver la paix et la sécurité internationales. Il est donc nécessaire de les renforcer et les perfectionner. Leur application peut contribuer à éviter les conflits armés, empêcher que des hostilités non intentionnelles n'éclatent accidentellement et favoriser la stabilité régionale.

Les mesures de confiance doivent respecter scrupuleusement les principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et s'appuyer sur l'adhésion et la participation de toutes les parties intéressées. Le respect des normes et principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, la recherche de règlements pacifiques aux différends, le respect de la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États constituent des conditions indispensables au succès des mesures de confiance.

En revanche, la violation du droit international, la menace ou l'usage récurrents de la force comme mesure coercitive ou comme moyen de mettre fin à un conflit et l'ingérence dans les affaires intérieures des États se répercutent sur le climat de confiance et nuisent à l'application de mesures de confiance. De même, les disparités économiques et militaires qui existent entre pays développés et en développement affaiblissent également le sentiment de confiance, sans lequel ce type de mesures ne peut être efficace.

De par leur nature, les mesures de confiance ne peuvent être imposées. Pour être efficaces, elles doivent prendre en compte les caractéristiques de chaque pays, région ou sous-région.

L'Amérique latine et les Caraïbes ont contribué à l'instauration d'un climat favorable à l'élaboration de mesures de confiance dans la région, et, avec des acteurs extrarégionaux, à la proclamation d'une zone de paix, dans le cadre du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenue à La Havane (Cuba). Par cette proclamation, la région s'est engagée à combattre la guerre et à chercher à régler les conflits par des moyens pacifiques.

Kazakhstan

[Original : anglais]
[31 mai 2016]

Le Kazakhstan appuie sans réserve la promotion de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional.

Le Kazakhstan est résolu à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et a organisé, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de cette résolution, deux ateliers de formation, le premier en 2011 et le deuxième en mars 2014, sur le thème « La contribution de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité au désarmement et à la non-prolifération aux niveaux régional et mondial ».

Quelque 28 États d'Afrique, d'Asie, d'Europe, du Moyen-Orient et d'Amérique du Nord, ainsi que plusieurs organisations internationales, régionales et sous-régionales, ont examiné les moyens d'empêcher les acteurs non étatiques de mettre au point, d'acquérir, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Les débats ont notamment porté sur la législation et les mesures à adopter pour établir des mesures de contrôle des éléments connexes, ainsi que la communication et la coopération optimales avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes, la société civile et l'industrie.

L'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) a permis d'appliquer d'autres traités multilatéraux visant à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ainsi que d'autres instruments relatifs aux armes classiques. Le Kazakhstan a également organisé des réunions visant à favoriser la transparence, l'ouverture et la confiance mutuelle entre les différents acteurs.

Le Kazakhstan appuie sans réserve le Registre des armes classiques de l'ONU car celui-ci fait considérablement progresser la transparence sur le plan politico-militaire, qui est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États. En montrant l'exemple, nous encourageons d'autres pays à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes et leurs stocks et achats militaires dans le cadre de la production nationale, ainsi que leurs politiques pertinentes.

En 1992, le Kazakhstan a établi la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie, qui aujourd'hui est très active et réunit 26 États du continent. La Conférence a donné lieu à un ensemble de mesures de confiance visant à assurer durablement la stabilité et la confiance mutuelle, telles que le partage d'informations sur les composantes des forces armées; les budgets de la défense; la présence de contingents militaires étrangers sur le territoire des États membres; la

notification des activités (y compris les exercices) militaires prévues, des observateurs étant invités à y assister; et les consultations sur les risques probables, imprévus ou dangereux de nature militaire. Il peut également y avoir des visites mutuelles effectuées par des autorités militaires de haut rang, et la participation réciproque à des fêtes nationales et des manifestations culturelles et sportives. Les membres de la Conférence échangent des informations sur l'état d'avancement de leur ratification des instruments multilatéraux relatifs à la maîtrise des armements et au désarmement et des conventions sur l'espace extra-atmosphérique ou de leur adhésion à ces instruments ou conventions.

Le Kazakhstan continue de contribuer ainsi à la sécurité sous-régionale, régionale et mondiale, en prenant des dispositions visant à renforcer les mesures de confiance.

Portugal

[Original : anglais]
[31 mai 2016]

Le Portugal considère que les mesures de confiance constituent une condition essentielle de l'amélioration et du renforcement de la paix et de la sécurité, contribuent pour beaucoup à la stabilité régionale et sont un moyen important de prévenir les conflits aux niveaux international, régional et sous-régional.

Dans ce contexte, le Portugal publie chaque année un rapport sur le commerce et l'intermédiation internationaux des articles de défense. Il recueille également des données nationales sur les exportations d'armes classiques, qu'il soumet à l'Union européenne pour l'établissement du rapport annuel de cette dernière, et fait également rapport à l'Organisation des Nations Unies, à l'OSCE et au secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar. En 2014, le Portugal a été l'un des 50 premiers pays à ratifier le Traité sur le commerce des armes et contribue activement à en favoriser l'universalisation. Il rend également compte des mesures de confiance dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.

Il publie en outre chaque année son budget militaire, qui peut être consulté par des organisations non gouvernementales et des groupes de réflexion et traite avec la plus grande coopération les demandes formulées dans ce cadre.

Enfin, en ce qui concerne l'exportation d'armes, le Portugal applique de strictes dispositions législatives nationales et se conforme intégralement à la Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne, qui énonce les règles communes à tous les États membres. Celles-ci visent notamment à faire respecter les embargos internationaux et régionaux, le principe de stabilité régionale et, plus particulièrement, les droits de l'homme.

Arabie saoudite

[Original : arabe]
[14 juin 2016]

L'Arabie saoudite appuie les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour renforcer la confiance à l'échelle régionale et sous-régionale en vue

d'instaurer la paix et la sécurité partout dans le monde. Elle a appuyé toutes les résolutions de l'Assemblée générale visant à établir la paix et la sécurité aux échelons international et régional, à régler les conflits par des moyens pacifiques et à renforcer les mesures de confiance à tous les niveaux. Elle réaffirme son attachement au règlement pacifique des conflits, conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

L'Arabie saoudite respecte toutes les résolutions du Conseil de sécurité ainsi que les règles du droit international et les traités et autres instruments internationaux et bilatéraux, élaborés dans le cadre des organisations internationales ou en dehors de celles-ci. C'est pourquoi, consciente de la menace que font peser les armes interdites sur le plan international, elle compte parmi les premiers États à avoir signé le premier instrument international de désarmement, à savoir le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (17 juin 1925), considéré comme le fondement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques) et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques). L'Arabie saoudite est aussi partie à nombre d'instruments et d'initiatives internationales relatifs aux armes classiques, aux armes de destruction massive, à la non-prolifération et à la lutte contre le terrorisme, et elle participe aux efforts internationaux portant sur les armes légères et de petit calibre et les moyens d'en interdire le trafic, afin de renforcer la confiance, de promouvoir la coopération et de permettre aux États de la région et du reste du monde de vivre en paix et en sécurité, dont on trouvera quelques exemples ci-après :

- a) La Convention sur les armes biologiques;
- b) La Convention sur les armes chimiques;
- c) Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- d) Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- e) La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

L'Arabie saoudite est partie à des accords militaires visant à établir la sécurité et la paix dans la région, qu'elle a conclus avec de nombreux États du Moyen-Orient et d'autres parties du monde dont les États membres du Conseil de coopération du Golfe, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'autres pays amis. Aussi, si le Gouvernement saoudien a doté, en quantités suffisantes, ses forces armées d'armes et de matériel de qualité, c'est pour protéger le territoire national et non pas pour attaquer des pays tiers. L'Arabie saoudite compte parmi les principaux bailleurs de fonds du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du programme de déminage.

Au nombre des principales mesures d'instauration de la confiance, on citera celles qui visent à conférer un caractère universel au Traité sur la non-prolifération. Pour que cet objectif puisse être atteint, il faudrait qu'Israël adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires au régime de contrôle international que

constituent les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il faudrait aussi créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires, comme celles qui existent déjà dans d'autres régions du monde, par la voie d'un traité calqué sur le modèle d'instruments tels que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba de 1996) et le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok). Il est impératif de poursuivre l'action menée à l'échelle internationale en vue de mieux faire ressortir les dangers que fait courir la prolifération des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et de parvenir à terme à débarrasser la planète de ces armes meurtrières, en adhérant strictement aux résolutions et aux instruments internationaux émanant des instances et organisations compétentes.

Espagne

[Original : espagnol]
[1^{er} juin 2016]

L'objectif ultime d'un régime de maîtrise des armements ou de mesures de confiance et de sécurité doit être de prévenir les conflits en écartant le danger qu'il y a à nourrir des idées fausses ou à faire de mauvais calculs concernant les activités militaires d'autres États, de mettre en place des mécanismes visant à empêcher les préparatifs militaires secrets et de réduire le risque d'une attaque surprise ou d'un déclenchement accidentel des hostilités.

Selon ce critère, les mesures de confiance et de sécurité de portée régionale et sous-régionale sont de précieux mécanismes de prévention. En effet, adaptées aux spécificités propres à ce contexte, elles concernent un nombre limité de parties prenantes et imposent des conditions plus strictes qui en accroissent l'efficacité. Elles sont donc plus faciles à adopter et à mettre en œuvre. À l'échelon régional, l'Espagne a participé activement à toutes les initiatives de ce type qui ont été lancées; elle est partie au Traité « Ciel ouvert » et au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, qui comportent des mesures juridiquement contraignantes, et en tant qu'État membre de l'OSCE, elle est politiquement tenue d'appliquer les mesures énoncées dans le Document de Vienne des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité (qui a été mis à jour en 2011 en vue d'améliorer et d'élargir les modalités de sa mise en œuvre), et d'autres documents de l'OSCE. L'Espagne a de plus contribué à l'application des accords de stabilisation régionale prévus à l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton.

Élément fondamental de l'exécution des activités de vérification portant sur le désarmement et des mesures de confiance et de sécurité espagnoles à l'étranger, le Service de vérification espagnol, créé en 1991 sous la direction du Chef de l'État-major de la défense, est chargé de la planification détaillée et de la mise en œuvre de ces activités et mesures.

Ukraine

[Original : anglais]
[20 avril 2016]

L'Ukraine demeure indéfectiblement attachée au renforcement de la confiance et de la sécurité qui en résulte pour tous, notamment au moyen de mesures de

confiance efficaces. Cet attachement a encore été renforcé par l'agression de la Russie. Dans ces conditions, l'Ukraine souscrit sans réserve aux mesures de confiance énoncées dans la résolution 70/42 et les autres résolutions de l'Assemblée générale sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional, dont elle reconnaît l'importance.

L'Ukraine continue d'appuyer toutes les mesures de confiance prises à l'échelle de la région dans le cadre de l'OSCE, ainsi que sur les plans sous-régional et bilatéral, a activement participé à la mise à jour du Document de Vienne de l'OSCE sur les mesures de confiance et de sécurité, et préconise d'étendre la portée de leur application. En outre, compte tenu de la guerre hybride que mène la Russie contre l'Ukraine, celle-ci est favorable au renforcement du degré d'intrusion de ces mesures, notamment par l'assouplissement des conditions de notification et d'observation des exercices militaires, lesquels servent souvent, comme chacun sait, de moyen d'intimidation et de préparation à une agression militaire directe, en particulier contre des États voisins. L'Ukraine se prononce également en faveur de l'augmentation du nombre d'inspections et de membres des équipes d'inspection, du renforcement des mécanismes de réduction des risques, y compris par le recours à des missions d'enquête, et de l'évaluation constante de l'efficacité des instruments utilisés pour les mesures de confiance, notamment de leur applicabilité, leur utilité et leur viabilité durant un conflit armé, afin d'éviter que la situation tragique de l'Ukraine ne se répète ailleurs.

L'Ukraine attache une grande importance aux mesures de confiance bilatérales conclues avec des pays voisins dans les zones frontalières. À ce jour, l'Ukraine a signé des accords bilatéraux de ce type avec la République de Pologne, la Hongrie, la République slovaque, la République du Bélarus et la Roumanie. Les inspections menées selon le principe de parité dans le cadre de ces accords ont confirmé leur utilité pratique pour le maintien et le renforcement de la confiance, des relations amicales et de la coopération militaro-politique entre les pays concernés, en vue d'approfondir et de compléter le processus de consolidation de la confiance et de la sécurité en Europe. Ces inspections seront également menées en coopération avec la Roumanie à compter de 2016.

Ces régimes bilatéraux de mesure de confiance, qui pourraient servir de modèle à d'autres pays lors de l'élaboration ou de l'amélioration de telles mesures, se caractérisent par les dispositions suivantes : l'observation des activités militaires, à partir du niveau tactique; l'interdiction de procéder à des exercices militaires de bataillons ou de troupes plus nombreuses à une distance de 10 à 20 kilomètres des frontières; l'application de mesures de confiance près des frontières, non seulement aux activités des forces armées mais également aux autres organes investis de pouvoirs; et la possibilité de prolonger les contrôles et de les étendre à des unités de la taille des bataillons.

Il est regrettable que les nombreuses propositions que l'Ukraine a faites par le passé en vue de conclure un accord du même type avec la Russie aient été rejetées par celle-ci. Il est également déplorable que la Russie soit à l'origine de l'impasse actuelle des mécanismes sous-régionaux de coopération militaire et de confiance des États riverains de la mer Noire, tels que le Groupe de coopération navale de la mer Noire et les mesures de confiance et de sécurité dans le domaine naval dans la mer Noire.

Malgré la détérioration de la sécurité dans la zone de l'OSCE du fait de la conduite des dirigeants actuels du Kremlin, l'Ukraine estime que l'expérience acquise dans la région de l'OSCE en matière d'élaboration de mesures de confiance mérite une attention particulière et que, par conséquent, le Document de Vienne, qui a suscité de nombreuses activités en faveur de mesures de confiance, peut servir d'exemple à l'adoption d'arrangements similaires dans d'autres régions du monde.
